



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision délibérée de soumettre à évaluation  
environnementale le projet de révision du plan local  
d'urbanisme de Metz Métropole (57)**

n°MRAe 2018DKGE104

La Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 12 mars 2018 par Metz Métropole, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 25 avril 2018, en présence de André Van Compernelle, membre associé, Eric Tschitschmann, Jean-Philippe Moretau et Yannick Tomasi, membres permanents, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant le projet de révision du PLU de la ville de Metz ;

Considérant que le projet de révision est concerné par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine<sup>1</sup> approuvé en novembre 2014 dans lequel Metz est identifiée en tant que cœur d'agglomération,
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moselle,
- l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Moselle et de la Seille,
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du district Rhin,
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'agglomération messine,
- le Plan de déplacement urbain (PDU),
- le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- le Plan de logement et de l'habitat<sup>2</sup> (PLH) approuvé en juin 2011,
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Considérant que la ville de Metz se situe dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) Pont-à-Mousson/Metz/Thionville ;

Considérant que les objectifs de la révision du PLU de Metz sont de :

- conforter la stratégie territoriale communale dans la continuité des orientations politiques prises ces dernières années à la suite de l'adoption du projet Metz 2030 (développement des modes actifs et des transports en commun, reconversion de sites dans le milieu urbain, préservation des sites naturels sensibles et renforcement de Metz « Ville-jardin » notamment) ;

<sup>1</sup> Le SCoTAM est en cours de révision, la première révision a été approuvée le 03 juillet 2017

<sup>2</sup> Le PLH est en cours de modification

- définir de nouvelles orientations du projet urbain de Metz à l'horizon 2030 qui soient durables, ambitieuses et innovantes pour la ville et qui contribuent au développement de la Métropole ;
- produire 10 000 logements à l'horizon 2032 ;

Considérant le détail suivant des différents objets de la révision :

1. Reclassement de 4 zones 2AU en zones à urbaniser 1AU :

- Intendant Joba : site de 4 ha localisé dans le tissu urbain existant au cœur du quartier Patrotte/Metz-Nord, destiné à de l'habitat avec un potentiel constructible estimé à 240 logements en appliquant une densité de 60 logements/ha ; le site est aussi localisé dans le périmètre du grand projet urbain de Metz ;
- Belletanche : site de 8,5 ha situé au cœur de l'enveloppe urbaine de Metz (quartiers de Borny, Queuleu et Grigy/Technopôle) qui sera destiné à de l'habitat avec un potentiel de 380 logements en appliquant une densité de 45 logements/ha ; le site longe le cours d'eau de la Cheneau, une trame verte et bleue ;
- Arsenal III : site de 6 ha qui fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; localisé dans le tissu urbain existant et destiné à de l'habitat avec un potentiel de 185 logements en appliquant une densité de 30 logements/ha ; ce site est situé à l'ouest de la voie ferrée de transport de marchandises et correspond à l'emprise d'anciennes casernes militaires ;
- Parc du Technopôle : actuellement la ZAC du parc du Technopôle comprend un secteur de 25 ha classé en zone 1AU et un secteur de 35 ha classé en zone 2AU que la révision du PLU projette de reclasser en 1AU. Une partie est en cours d'urbanisation. Cette ZAC est dédiée principalement à de l'activité tertiaire avec une part d'environ 700 logements et à la création d'un parc urbain de 20 ha ;

2. Reclassement de deux zones 2AU en zones U (secteur de la ZAC Amphithéâtre) d'une surface cumulée de 16 ha sur les 234 ha de zones 2AU inscrites au PLU approuvé. Cette zone est déjà aménagée ;

3. Reclassement de trois zones 2AU en zone naturelle N ou agricole A à : Haut de Vallières 1 et 2, ferme de Borny et rue des Frières à Devant-Lès-Ponts d'une superficie cumulée de 40 ha ;

4. Reclassement de deux zones 1AU en zone U (sites du Boulevard de Trèves et de la Manufacture des tabacs) d'une surface cumulée de 7,5 ha sur les 134,5 ha de zones 1AU inscrites au PLU approuvé ; ces deux zones ont été aménagées ;

5. Reclassement d'une zone 1AU en une zone naturelle N ou agricole A au Haut de Vallières 1 d'une superficie cumulée de 2 ha. Ce site est destiné à l'agriculture urbaine et entre dans le cadre de l'orientation n°14 du plan d'action de développement durable (PADD) « Accompagner les projets urbains en cours et favoriser les expérimentations en matière d'agriculture urbaine » ;

6. le projet de révision ouvre également en plus de ces surfaces une nouvelle extension urbaine sur une zone naturelle N qui deviendra 1AU ou 2AU (sur le site Xavier Roussel) d'une surface de 9 ha prélevés sur les 1172 ha de zones N inscrites au PLU approuvé ; ce site est destiné à l'habitat avec un potentiel compris entre 360 et 540 logements en appliquant une densité comprise entre 40 logements/ha et 60 logements/ha ;

Le bilan de ces évolutions est le suivant :

2AU = - 109,5 ha (+ 9 ha Xavier Roussel éventuellement)  
1AU = + 44 ha (+ 9 ha Xavier Roussel éventuellement)  
U = + 23,5 ha  
N ou A = + 42 ha

### **Habitats et consommation d'espaces**

Considérant que :

- La commune projette une augmentation de sa population qui passerait de 117 619 habitants en 2014 (données INSEE) à 124 000 habitants à l'horizon 2032 ;
- le reclassement de ces zones 2 AU permet l'urbanisation immédiate d'une surface de plus de 60 ha afin de réaliser entre 1865 et 2045 logements selon la densité retenue ;

Observant que :

- la tendance démographique sur la période 1999 – 2014 montre une baisse globale de 5 % environ ;
- le nombre de logements projetés par site et les densités appliquées sont difficiles à apprécier, car le dossier ne donne aucune information sur la déclinaison par secteurs et ne précise pas si ces chiffres sont compatibles avec le PLH et le SCoT approuvé, ni même s'ils répondent à des besoins constatés ou calculés ;
- si l'extension urbaine projetée du site Xavier Roussel est justifiée dans le dossier du PLU par son emplacement (situé entre les zones pavillonnaires) favorable au projet de création de logements d'habitation et de commerces et/ou services de proximité, l'Autorité Environnementale relève que :
  - il s'agit d'une consommation d'espaces naturels, et que l'analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix de ce site n'a pas été fournie ;
  - la superficie retenue (9 ha) n'est pas justifiée par une analyse de besoin tenant compte des possibilités de densification et de remise possible sur le marché de logements vacants, sachant que Metz comptait 12,8 % de logements vacants en 2014 (données Insee) ;

## **Les risques d'inondation**

Considérant que la ville de Metz est concernée par :

- des aléas inondation par submersion et/ou remontée de nappe dans sa partie nord-ouest (dont certains secteurs de projets), principalement affectée par les débordements de la Moselle ; les secteurs situés à proximité de la Seille et du Ruisseau de Vallières sont également concernés par les débordements de ces cours d'eau ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moselle, l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Moselle et de la Seille, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin ;

Observant que ;

- la zone ouverte en urbanisation future Xavier Roussel n'est pas concernée par l'aléa inondation ;
- le site Intendant Joba est dans une zone inondable (zone orange et rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moselle) ;
- le site Arsenal III est également situé dans une zone inondable ; une étude hydraulique a été réalisée en 2015 afin de prévoir des mesures compensatoires pour l'aménagement du futur site mais le dossier n'évoque aucune mesure ;
- le risque d'inondation est donc très élevé sur certains secteurs classés en densification ou renouvellement urbains (Arsenal III et Intendant Joba déjà cités, mais aussi Cassin, Boileau et la ZAC du Sansonnet ) ou près de certains sites en extension urbaines (Magny, ZAC des coteaux de Seilles) alors qu'aucune réflexion ne semble avoir été menée sur la possibilité de limiter la construction dans ces zones et de préserver des zones d'extension de crues.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessaire observation des circulaires relatives à la prévention des risques inondation ainsi que les objectifs du PGRI qui se traduisent ainsi : les ouvertures à l'urbanisation seront recherchées en dehors des zones inondables, les secteurs potentiels de densification seront recherchés en dehors des zones d'aléa forts ou zones rouge du PPRI (vitesses d'écoulement supérieure à 0,5 m/s ou hauteurs d'eau supérieure à 1 m) et l'implantation de nouveaux établissements dits sensibles sera recherchée en dehors de l'enveloppe de la crue extrême de la Moselle et de l'emprise des zones inondables de la Seille ;

## **Les risques technologiques, la pollution des sols et la présence de cavités souterraines**

Considérant que :

- 538 sites (anciens sites industriels et d'activités de services en activité ou non) susceptibles d'avoir occasionnés une pollution des sols sont identifiés dans la base de données BASIAS<sup>3</sup> ;

3 <http://basias.brgm.fr>

- 14 sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont répertoriés dans la BASOL<sup>4</sup> ;
- 27 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur la ville de Metz ; il s'agit principalement d'activités liées au stockage agro-alimentaire, à la production d'énergie et au traitement des déchets des eaux usées ;
- le risque lié au transport des matières dangereuses est présent au niveau des grandes infrastructures de transport (A31, Moselle canalisée, nouveau port de Metz et deux gazoducs situés au sud-est de la ville);

Observant que :

- 8 secteurs de projet accueillent ou sont géographiquement très proches des sites BASIAS : ZAC du Sansonnet, Intendant Joba, Arsenal III, Boileau, Cassin, Parking Pontiffroy, ZAC amphithéâtre et Parc du Technopôle ;
- le secteur Arsenal III est géographiquement très proche de 2 sites BASOL ;
- des aménagements sont prévus sur plusieurs secteurs susceptibles d'être pollués sans que le dossier n'expose clairement les enjeux liés à la qualité des sols et des eaux souterraines de ces secteurs ;
- les changements d'usage de ces sites pollués ne sont pas détaillés, ni accompagnés d'une analyse de l'état des milieux et d'une gestion des pollutions qui peuvent y être présentes ;
- le dossier mentionne que les terrains du site Arsenal III appartiennent à l'établissement public foncier (EPF) de Lorraine mais ne précise pas si des études et des opérations de dépollution des sols ont été réalisées ;
- les secteurs Arsenal III, Boileau et ZAC Amphithéâtre accueillent des ICPE dont les périmètres de protection ne sont pas identifiés dans le zonage de synthèse ;
- les secteurs ZAC Coteaux de la Seille et ZAC du Parc du Technopôle sont traversés par une conduite de gaz dont les servitudes sont prises en compte dans la révision du PLU ;
- les secteurs classés en extension urbaine Haut de Vallières 2 et 3 sont, par ailleurs, concernés par des cavités souterraines (ouvrages militaires) avec des risques de mouvements de terrain menaçant l'ensemble du site ;

4 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

## **Eau potable et assainissement**

Considérant que :

- la révision du PLU est concernée par une zone de captage située au nord de la ville (champ captant de Metz nord qui alimente la ville en eau potable) et des captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours ;
- les ressources en eau potables sont suffisantes pour assurer les besoins futurs ;
- un assainissement de type collectif équipe la majeure partie du territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de l'agglomération Messine d'une capacité de 440 000 équivalents-habitants (EH) ;
- deux secteurs de 0,8 ha (secteur Vallières et secteur Actipole) sont en mode d'assainissement non collectif sans indication sur les modalités de contrôle ;

Observant que :

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des 124 000 habitants de Metz à l'horizon 2032 ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>5</sup> ;
- le territoire communal est concerné par un projet de périmètre de protection de captages en eau potable (AEP) appartenant au syndicat intercommunal des eaux (SIE) du sillon messin dont la DUP est en cours ; ces captages ne sont pas exploités actuellement en raison des problèmes de qualité mais pourraient l'être à l'avenir ;
- le plan du zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier et aucune information dans le dossier n'indique un projet de révision tenant compte des évolutions du PLU ;

## **Les espaces naturels, le paysage et le patrimoine**

Considérant que la révision du PLU concerne plusieurs sites remarquables :

- un site Natura 2000, dénommé « Pelouses du pays messin » est situé à 1,5 km au sud-ouest du secteur projet Xavier Roussel (ouvert en extension urbaine) ; 6 espèces de chauves-souris en particulier, y sont recensées ; les enjeux de ce site sont pris en compte par le projet ;
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et boisements de Lessy » à l'ouest du ban communal, « Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy » au nord du ban communal et de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin » qui concerne une partie du quartier de Metz Devant-Les-Ponts ;

<sup>5</sup><http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- des espaces naturels sensibles : « Ouvrages militaires du Mont Saint Quentin » à Plappeville, « Groupes fortifiés de la Marne » à l'est de Metz ;
- des continuités écologiques : « Coeur de nature forestière et gîtes à Chiroptères sur les Forts de Queuleu », « Coeur de Nature Prairiale : prairie du Moulin à Magny », « Cordon de la Moselle, Couloir cordon de l'Est messin », « Corridor des Hauts de Seille » ;

Observant que le projet de révision du PLU de Metz :

- a pris la mesure des enjeux liés à la biodiversité dans toutes ses dimensions, à savoir les espèces, la flore, les paysages et continuités écologiques ; des études complémentaires portant sur les inventaires faune, flore et zones humides ont été réalisées (rapports joints en annexes du dossier) ; des mesures de préservation des continuités écologiques et des espèces figurent en partie dans l'orientation n°12 du plan d'action de développement durable ;
- a identifié des zones humides sur les secteurs à urbaniser des Hauts de Vallières 1 et 2 et du Parc du Technopôle, mais qu'aucune n'a bénéficié de mesures découlant de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

### **Les nuisances et la qualité de vie des habitants**

Considérant que le projet de révision du PLU est concerné :

- par des nuisances sonores liées à la présence infrastructures bruyantes (A31, RN431, Boulevard de Trèves, voie ferrée) ;
- par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées, approuvé par arrêté du 6 mars 2008 puis révisé en 2015 ;
- par le Plan climat Air énergie territorial (PCAET) de la région messine adopté en décembre 2015 ;

Observant que :

- les projets prévus dans les secteurs à urbaniser seraient susceptibles de générer des flux routiers importants dans les zones d'activités projetées ; qu'il manque des études de trafic permettant de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs ou carrefours existants, en particulier les impacts éventuels sur la rocade sud et le réseau viaire environnant ;
- les secteurs affectés par le bruit, les incidences sur la santé et la qualité de vie des habitants mériteraient d'être évaluées de manière plus approfondie à l'échelle des quartiers concernés et faire l'objet de dispositions spécifiques visant à limiter l'exposition de la population à ces nuisances ;

- les orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) ne valorisent pas assez l'enjeu de connexion des principaux sites de renouvellement urbains ; ainsi les OAP ne prévoient pas d'aménagements visant à encourager les déplacements à pied ou à vélo (cheminements piétons/cycles) ;
- si l'accessibilité en transport en commun (bus et train) est annoncée, le projet révisé ne traduit pas de manière suffisante son articulation avec le PDU en matière de diversification des modes de déplacement, ni les mesures en faveur de l'intermodalité et des mobilités douces et durables ; de même, le dossier présenté ne situe pas l'ensemble les projets urbains, concernés par la révision du PLU, par rapport au maillage des cheminements piétons/cyclistes ou par rapport aux transports en commun (gare, tramway, bus) existants ou en projet ;

**conclut :**

que la révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et sur l'environnement;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision n°1 du Plan local **d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz est soumise à évaluation environnementale ;**

Article 2 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant un accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale

Metz, le 02 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale

Son président par intérim



Yannick Tomasi

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**